

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DU 25 JUIN 2002

BIENS COMMUNAUX

MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN
À LA COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

..□□◆□□◆□□◆□□◆..

ENTRE

La Commune de MARIGNANE, propriétaire, représentée par son Maire, **Monsieur Eric LE DISSÈS**, autorisé par décision en date du

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, inscrite au répertoire SIRENE depuis le 31 décembre 2000, identifiée sous le numéro 241 300 391 00018 représentée par **Monsieur Eugène CASELLI**, Président, dont le siège social se situe 58 boulevard Charles Livon le Pharo à 13007 MARSEILLE, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE : Conformément au transfert de compétences s'accompagnant d'un transfert des moyens, la Commune de MARIGNANE, par délibération du Conseil Municipal n° 205 en date du 25 juin 2002 a mis à la disposition de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole, des locaux constitués de trois bureaux et d'un vestiaire situés dans l'enceinte du centre technique municipal de Surari.

Dans la même délibération, la Commune de MARIGNANE propose à la Communauté Urbaine, la mise à disposition d'un terrain cadastré section BT n° 10 situé Zone du BEAUSSET FLORIDE d'une superficie de 4741 m² nécessaire à l'installation de l'antenne territoriale.

Le présent avenant a pour effet d'autoriser la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole à implanter une structure modulaire de type bungalow, dans les locaux de Surari.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Commune de MARIGNANE met à la disposition de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, une partie du terrain communal cadastré section AW 118 d'une superficie totale de 17139 m² située 2 rue Lucien Servanty à MARIGNANE.

La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE prendra le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir n'exercer de recours contre la Commune de MARIGNANE pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention :

- Prendra effet à **compter de la date de signature.**
- Est consentie à la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE jusqu'à la réalisation de l'antenne définitive sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 :

Le terrain mis à disposition est à usage exclusif de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE qui est autorisée à implanter une structure modulaire de type bungalow sur une dalle béton de 21 m².

Cette structure mitoyenne au bâtiment des services techniques de la commune sera composée de deux WC, une douche et une zone vestiaire (cf : plans d'implantation joints).

ARTICLE 4 :

La présente mise à disposition intervient à titre gratuit.

La Commune de MARIGNANE autorise la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à raccorder la structure modulaire aux réseaux d'eau potable, assainissement et électricité présents sur le terrain.

Le remboursement des charges se fera conformément à l'article 3 de la convention en date du 25 juin 2002.

ARTICLE 5 :

La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels causés aux locaux, installations et aménagements considérés comme immeubles par destination.

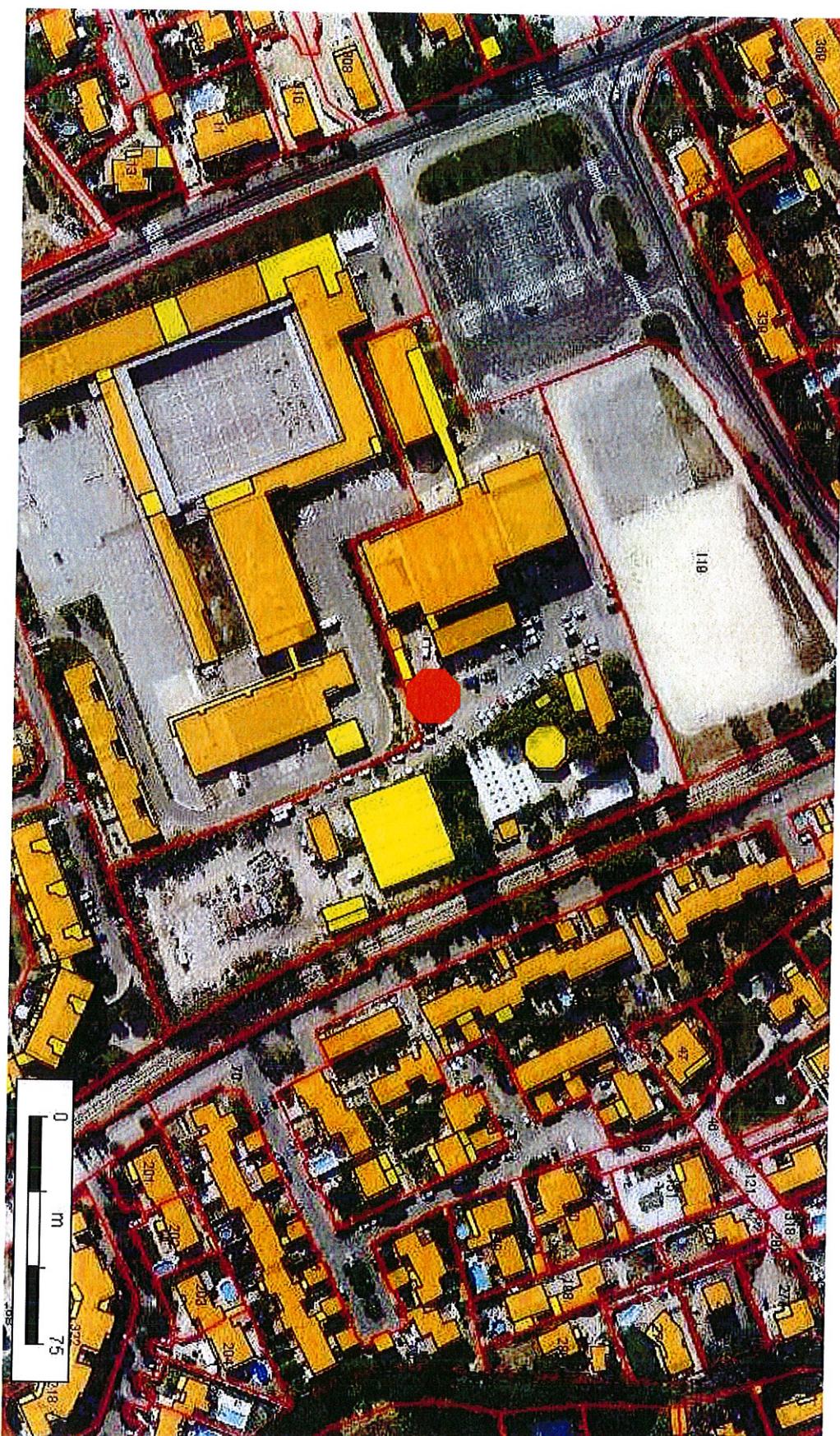
ARTICLE 6 :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE ne pourra donner les lieux mis à sa disposition en sous-location, sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

FAIT À MARIGNANE, LE

LE MAIRE
Eric LE DISSÈS

LE PRESIDENT DE LA C.U.M.P.M.
Eugène CASELLI



DP 1 – Plan de situation

Marignane – Parcelle 118



DP2 Plan de masse

